

RÈGLEMENT (CE) N° 1008/97 DE LA COMMISSION

du 4 juin 1997

modifiant le règlement (CE) n° 1328/96 établissant le bilan prévisionnel d'approvisionnement des îles Canaries pour les produits du secteur de la viande bovine

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1601/92 du Conseil, du 15 juin 1992, relatif à des mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des îles Canaries⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2348/96⁽²⁾, et notamment son article 3 paragraphe 4,

considérant que le règlement (CE) n° 2790/94 de la Commission⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 2883/94⁽⁴⁾, a fixé notamment les modalités d'application du régime d'approvisionnement spécifique pour les îles Canaries en certains produits agricoles;

considérant que le règlement (CE) n° 1328/96 de la Commission⁽⁵⁾ a établi le bilan de la viande bovine pour les îles Canaries; que ce bilan peut être révisé dans le cas où il s'avérerait nécessaire, en prévoyant des ajustements en cours d'exercice des quantités des produits dans le cadre de la quantité globale fixée en fonction des besoins de cette région; que, afin de satisfaire les besoins en

viande bovine, il s'avère nécessaire d'ajuster les quantités prévues pour cette viande dans le bilan prévisionnel; qu'il y a lieu, dès lors, de modifier l'annexe correspondante du règlement (CE) n° 1328/96;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe du règlement (CE) n° 1328/96 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 juin 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 173 du 27. 6. 1992, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 320 du 11. 12. 1996, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 296 du 17. 11. 1994, p. 23.

⁽⁴⁾ JO n° L 304 du 29. 11. 1994, p. 18.

⁽⁵⁾ JO n° L 171 du 10. 7. 1996, p. 9.

ANNEXE

**BILAN PRÉVISIONNEL D'APPROVISIONNEMENT DES ÎLES CANARIES EN PRODUITS
DU SECTEUR DE LA VIANDE BOVINE POUR LA PÉRIODE DU 1^{ER} JUILLET 1996
AU 30 JUIN 1997**

Code NC	Désignation des marchandises	Nombre (*) ou quantité (en tonnes)
0102 10 00	Reproducteurs de race pure de l'espèce bovine (*)	4 300 (*)
0201	Viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches ou réfrigérées	17 500
0202	Viandes des animaux de l'espèce bovine, congelées	22 500

(*) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière.

(*) En têtes.